

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS INDEPENDANTS
20, rue de l'Arcade
75008 PARIS

CODE DE DEONTOLOGIE

Version du 25 janvier 2008

Article 1

Les dispositions du présent code s'appliquent aux experts indépendants membres de l'association, quel que soit le mode d'exercice de l'activité.

A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que des personnes physiques, elles s'appliquent également aux personnes morales membres de l'association.

Quel que soit le mode d'exercice de son activité professionnelle, le membre de l'association s'engage à respecter et à défendre le présent code de déontologie. L'adhésion d'un membre à l'association signifie son acceptation du code, qu'il communique à ses collaborateurs.

Article 2

Les membres de l'association se consacrent aux missions d'expertise indépendante dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de cette mission, notamment celles du Règlement Général de l'AMF, des textes pris pour son application ainsi que celles du présent code.

Article 3

Les membres de l'association s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur activité d'expert indépendant, de tout acte ou manoeuvre de nature à déconsidérer celle-ci. Ils doivent également s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manoeuvre, susceptible de nuire à la situation des autres membres.

Article 4

Les membres de l'association exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Ils s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Ils doivent en conséquence s'attacher :

1° A compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;

2° A donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;

3° A donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;

4° A ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;

5° A ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Ils veillent à ce que les collaborateurs qu'ils emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

Article 5

Les membres de l'association évitent toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. Ils doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Article 6

Les membres de l'association sont soumis à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Article 7

Les membres de l'association s'assurent que les collaborateurs auxquels ils confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci.

Article 8

Avant d'accepter une mission, les membres de l'association apprécient la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9

Les membres de l'association passent avec leur client un contrat écrit précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 10

Les actions de promotion sont permises aux membres de l'association à la condition que leur contenu ne comporte aucune inexactitude, qu'il ne soit pas susceptible d'induire le public en erreur et qu'il soit exempt de tout élément comparatif.

Article 11

Les membres de l'association peuvent faire mention de leur appartenance à l'association ; celle-ci doit s'exprimer exclusivement par la mention « membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI) ».

Article 12

Les membres de l'association doivent exercer leur mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, ils peuvent, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à leur client, l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou la méconnaissance par celui-ci d'une clause substantielle du contrat.

Article 13

Les membres de l'association ont l'obligation de dénoncer le contrat qui les lie à leur client dès la survenance d'un événement susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à leur indépendance.

Article 14

Les honoraires sont fixés librement entre le client et les membres de l'association en fonction de l'importance des diligences à mettre en oeuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais engagés.

Article 15

Tout membre de l'association qui fait l'objet, en raison de faits liés à son activité d'expert indépendant, de poursuites judiciaires, en informe l'association sans délai.